



Conseil d'administration

349^e session, Genève, 30 octobre-9 novembre 2023

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Date: 13 octobre 2023

Original: anglais

Première question à l'ordre du jour

Rapport de la huitième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 11-15 septembre 2023)

Rapport du bureau

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à prendre note du rapport que le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), conformément à son mandat, a établi au sujet de sa huitième réunion, au cours de laquelle il a examiné 3 instruments concernant la protection de la maternité et 7 instruments concernant la protection des enfants et des adolescents (travail de nuit des enfants et des adolescents, et âge minimum), ainsi que la suite à donner à 14 autres instruments précédemment classés dans la catégorie des instruments dépassés. Le Conseil d'administration est prié de se prononcer sur les recommandations issues des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN ainsi que sur les dispositions à prendre en vue de la neuvième réunion du groupe, qui se tiendra en 2024 (voir le projet de décision au paragraphe 6).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous.

Principal résultat: Résultat 2: Des normes internationales du travail et un système de contrôle efficace et faisant autorité.

Incidences sur le plan des politiques: En fonction des décisions que le Conseil d'administration prendra au sujet des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN.

Incidences juridiques: Abrogation de douze conventions et retrait d'une convention et de quatre recommandations, éventuellement.

Incidences financières: Voir le document GB.343/LILS/1 (novembre 2021) pour la période biennale 2024-25.

Suivi nécessaire: Mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: [GB.346PV](#); [GB.346/LILS/1](#); [GB.344/PV](#); [GB.344/LILS/3](#); [GB.343/PV](#); [GB.343/LILS/1](#); [GB.341/PV](#); [GB.341/LILS/5](#); [GB.337/PV](#); [GB.337/LILS/1](#); [GB.334/PV](#); [GB.334/LILS/3](#); [GB.331/PV](#); [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#); [GB.329/PV](#); [GB.329/LILS/2](#); [GB.328/PV](#); [GB.328/LILS/2/1\(Rev.\)](#); [GB.326/PV](#); [GB.326/LILS/3/2](#); [GB.325/PV](#); [GB.325/LILS/3](#); [GB.323/PV](#); [GB.323/INS/5](#).

1. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 346^e session (novembre 2022)¹, le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) a tenu sa huitième réunion du 11 au 15 septembre 2023 au siège de l'OIT à Genève et a mené à bien ses travaux en cinq jours, au lieu des six prévus. Comme le prévoit le paragraphe 17 de son mandat, «[l]e Groupe de travail tripartite du MEN, par l'intermédiaire de son président et de ses deux vice-présidents, rend compte de ses travaux au Conseil d'administration».
2. La huitième réunion a été présidée par M^{me} Thérèse Boutsen (Belgique). Y ont participé les 32 membres du Groupe de travail tripartite du MEN, dont la liste est donnée dans le compte rendu des débats qui figure dans l'appendice, ainsi qu'un nombre limité de conseillers techniques chargés d'assister les membres gouvernementaux². M. Paul Mackay a été nommé vice-président par le groupe des employeurs et M^{me} Catelene Passchier vice-présidente par le groupe des travailleurs. Conformément au paragraphe 19 du mandat du groupe, les documents préparatoires et documents connexes ont été publiés sur la [page Web](#) prévue à cet effet.
3. Comme décidé par le Conseil d'administration en novembre 2022, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné à sa huitième réunion trois instruments concernant la protection de la maternité et sept instruments concernant la protection des enfants et des adolescents (travail de nuit des enfants et des adolescents, et âge minimum), ainsi que la suite à donner à six instruments sur les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants, deux sur la protection de la maternité et six sur l'âge minimum, qui avaient tous été précédemment classés dans la catégorie des instruments dépassés. Les recommandations correspondantes sont reproduites dans l'annexe I et récapitulées dans le tableau ci-après.

► **Tableau 1. Recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa huitième réunion (septembre 2023)**

1) Classifications	
<i>Normes à jour</i>	C.183 sur la protection de la maternité R.191 sur la protection de la maternité
<i>Normes appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future</i>	Aucune
<i>Normes dépassées</i>	C.3 sur la protection de la maternité R.41 sur l'âge minimum (travaux non industriels) R.52 sur l'âge minimum (entreprises familiales)
<i>Normes considérées comme dépassées par le Conseil d'administration, dont l'obsolescence est confirmée</i>	C.103 et R.95 sur la protection de la maternité C.35, C.36, C.37, C.38, C.39 et C.40 concernant les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants C.5, C.10, C.33, C.59, C.123 et R.124 sur l'âge minimum

¹ GB.346/PV, paragr. 860 h).

² Paragr. 18 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN; GB.346/LILS/1, appendice, paragr. 29.

1) Classifications

Report de la décision sur la classification, qui sera prise en temps opportun, lors du prochain examen

C.6, C.79, C.90, R.80 et R.14 sur le travail de nuit des enfants et des adolescents

2) Mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre

<i>Suivi impliquant l'examen du corpus de normes de l'OIT pour y recenser d'éventuelles lacunes</i>	Entreprendre des recherches afin de permettre à l'Organisation d'évaluer s'il existe des lacunes dans son corpus de normes concernant la protection parentale et la protection de la paternité et, dans l'affirmative, de déterminer quelles mesures de nature normative et/ou non normative pourraient se révéler appropriées, après examen du résultat de ces recherches par un comité tripartite.
<i>Suivi impliquant des campagnes de promotion dans tous les États Membres et une assistance technique</i>	Campagnes de promotion des C.183 sur la protection de la maternité et C.138 sur l'âge minimum dans tous les États Membres. Promotion de l'inclusion du travail de nuit dans les définitions nationales des travaux dangereux, en application des C.138 et C.182, notamment par les États Membres dans lesquels les C.6, C.79 et C.90 sont encore en vigueur.
<i>Suivi impliquant des campagnes de promotion ciblées et une assistance technique</i>	Promotion ciblée de la ratification et de la mise en œuvre effective de la C.183 par les États Membres dans lesquels les C.3 et C.103 sont actuellement en vigueur. Promotion ciblée de la ratification et de la mise en œuvre effective des C.102 (parties V, IX et X) et C.128 sur les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants par les États Membres dans lesquels les C.35, C.36, C.37, C.38, C.39 et C.40 sont actuellement en vigueur. Promotion ciblée de la ratification et de la mise en œuvre effective de la C.138 par les États Membres dans lesquels les C.5, C.10, C.33, C.59 et C.23 sont actuellement en vigueur.
<i>Suivi n'impliquant pas d'action normative</i>	Apporter une assistance technique et des conseils sur l'application de la protection de la maternité à toutes les travailleuses, y compris le passage progressif de mécanismes fondés sur la responsabilité directe de l'employeur à des régimes de sécurité sociale finançant les prestations de maternité. Apporter une assistance technique aux États Membres concernant la fourniture des prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants aux travailleurs agricoles, notamment grâce à la promotion de conventions collectives sectorielles. Mener des recherches sur la fourniture des prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants aux travailleurs agricoles, en droit et en pratique, et notamment sur la mesure dans laquelle les États Membres ayant ratifié les conventions dépassées ont pris des dispositions pour ratifier et mettre en œuvre les C.102 et C.128, afin d'obtenir des données en prévision de la discussion récurrente qui se tiendra à la 115 ^e session (2027) de la Conférence.

2) Mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre

Inviter la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à envisager de solliciter auprès des États Membres des informations sur l'application, en droit et en pratique, des exceptions possibles au titre des C.102 et C.128, notamment à l'égard des travailleurs agricoles.

Mener des recherches sur l'ampleur et la nature du travail de nuit des enfants et des adolescents dans le monde, notamment sur la pratique réglementaire au sein des États Membres et les bonnes pratiques.

Concevoir et mettre en œuvre d'ici à 2028 des orientations techniques du Bureau concernant les exceptions prévues par la C.138 en matière de travaux légers et de travaux dans des entreprises familiales.

Suivi impliquant l'examen de l'abrogation ou du retrait d'un instrument par la CIT

Inscrire à l'ordre du jour de la session de 2028 de la Conférence une question relative à l'abrogation des C.10, C.33, C.59 et C.123 et au retrait de la C.5 et des R.41, R.52 et R.124.

Inscrire à l'ordre du jour de la session de 2033 de la Conférence une question relative à l'abrogation des C.35, C.36, C.37, C.38, C.39 et C.40.

Inscrire à l'ordre du jour de la session de 2033 de la Conférence une question relative à l'abrogation des C.3 et C.103 et au retrait de la R.95. Réaliser en 2028 une évaluation visant à déterminer si les États Membres ayant effectivement ratifié ces conventions dépassées ont pris les mesures nécessaires pour ratifier la C.183. En l'absence de progrès, le Conseil d'administration pourra reconsidérer la date à laquelle la Conférence examinera cette question.

Suivi impliquant de nouvelles réunions du Groupe de travail tripartite du MEN

Mener des recherches pour permettre au Groupe de travail tripartite du MEN de procéder à la classification des instruments sur le travail de nuit des adolescents, de recenser les lacunes éventuelles dans la couverture offerte par le corpus normatif et les actions normatives et/ou non normatives qu'il conviendrait de prendre.

Suivi impliquant des mesures institutionnelles

Prendre en considération le programme du Groupe de travail tripartite du MEN dans le cadre de la planification stratégique et de l'affectation future des ressources de l'OIT, afin de faire en sorte que les travaux du groupe puissent s'appuyer sur des financements suffisants.

4. Le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé qu'il tiendrait sa neuvième réunion sur cinq jours, du 16 au 20 septembre 2024. Dans le cadre de ses recommandations au Conseil d'administration, il a proposé d'examiner à cette occasion cinq instruments inscrits à son programme de travail initial concernant les pêcheurs³, trois instruments concernant les

³ La convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, la convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966, la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966, et la recommandation (n° 126) sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966.

travailleurs portuaires ⁴, un instrument concernant les peuples autochtones et tribaux ⁵ et cinq instruments concernant d'autres catégories de travailleurs, qui ont notamment trait aux normes du travail dans les territoires non métropolitains ⁶, aux conditions de travail dans les hôtels et restaurants ⁷, à la navigation intérieure ⁸ et aux travailleurs âgés ⁹. Le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait également examiner les mesures de suivi concernant quatre instruments précédemment classés dans la catégorie des instruments dépassés: un instrument relatif aux pêcheurs ¹⁰, deux instruments relatifs aux travailleurs portuaires ¹¹ et un instrument relatif aux peuples autochtones et tribaux ¹².

5. Enfin, le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé d'établir, à titre provisoire, son plan de travail pour les cinq prochaines années dans le but d'achever, si possible, l'examen de tous les instruments inscrits à son programme initial d'ici à 2028. Il a recommandé au Bureau et au Conseil d'administration de prendre en compte son programme de travail lors de la planification stratégique de l'OIT et des futures allocations de ressources, afin de veiller à ce que les départements concernés disposent de ressources suffisantes pour appuyer ses travaux.

► **Projet de décision**

6. **Le Conseil d'administration prend note du rapport du bureau sur la huitième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN). Il en approuve les recommandations et:**
 - a) **accueille favorablement les recommandations consensuelles du Groupe de travail tripartite du MEN et note que, dans l'attente du résultat des travaux de recherche demandés au Bureau, le groupe a reporté sa décision sur la classification des instruments concernant le travail de nuit des enfants et des adolescents, qu'il prendra lors de son prochain examen, en temps opportun;**
 - b) **décide que les instruments relatifs à la protection de la maternité, à la sécurité sociale (prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants) et à la protection des enfants et des adolescents que le Groupe de travail tripartite du MEN a examinés à sa huitième session devraient être considérés comme classés dans la catégorie recommandée par celui-ci;**

⁴ La convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929, la convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973, et la recommandation (n° 145) sur le travail dans les ports, 1973.

⁵ La convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

⁶ La convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947.

⁷ La convention (n° 172) et la recommandation (n° 179) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991.

⁸ La recommandation (n° 8) sur la durée du travail (navigation intérieure), 1920.

⁹ La recommandation (n° 162) sur les travailleurs âgés, 1980.

¹⁰ La convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959.

¹¹ La convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932, et la recommandation (n° 40) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932.

¹² La convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957.

- c) invite l'Organisation et ses mandants tripartites à agir de manière concertée pour donner suite à la totalité des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, telles qu'organisées par celui-ci en ensembles de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre;**
- d) demande au Bureau de prendre, à titre de priorité institutionnelle, les mesures requises pour donner suite aux recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa huitième réunion et à ses réunions précédentes;**
- e) demande au Bureau de mener des recherches dont le résultat sera soumis pour examen à une réunion tripartite, que le Conseil d'administration convoquera dans les meilleurs délais, en vue de permettre à l'Organisation d'évaluer s'il existe des lacunes concernant la protection parentale et la protection de la paternité et, dans l'affirmative, de déterminer quelles mesures normatives et/ou non normatives pourraient se révéler appropriées;**
- f) souligne la nécessité de veiller à ce que le programme de travail prévu par le Groupe de travail tripartite du MEN soit pris en compte lors de la planification stratégique de l'OIT et des futures allocations de ressources, afin de faire en sorte que les travaux du groupe s'appuient sur des financements suffisants, et prie le Bureau de prendre les mesures voulues à cet égard;**
- g) prend note des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN concernant l'abrogation et le retrait de certains instruments, à la lumière desquelles il envisagera:**
 - i) l'inscription à l'ordre du jour de la 116^e session de la Conférence internationale du Travail (2028) d'une question concernant l'abrogation des conventions n^{os} 10, 33, 59 et 123 et le retrait de la convention n° 5 et des recommandations n^{os} 41, 52 et 124;**
 - ii) l'inscription à l'ordre du jour de la 121^e session de la Conférence internationale du Travail (2033) d'une question concernant l'abrogation des conventions n^{os} 35, 36, 37, 38, 39 et 40;**
 - iii) l'inscription à l'ordre du jour de la 121^e session de la Conférence internationale du Travail (2033) d'une question concernant l'abrogation des conventions n^{os} 3 et 103 et le retrait de la recommandation n° 95. En 2028, il sera procédé à une évaluation pour déterminer si les États Membres ayant effectivement ratifié ces conventions dépassées ont pris les mesures nécessaires pour ratifier la convention n° 183. En l'absence de progrès, le Conseil d'administration pourrait reconsidérer la date à laquelle la Conférence examinera la question;**
- h) décide de convoquer du 16 au 20 septembre 2024 la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, au cours de laquelle celui-ci examinera quatorze instruments ainsi que les mesures de suivi concernant quatre instruments dépassés concernant les pêcheurs, les travailleurs portuaires, les peuples autochtones et tribaux et d'autres catégories de travailleurs, instruments figurant dans les ensembles n^{os} 17 et 19 du programme de travail initial dudit groupe;**
- i) prend note de la décision du Groupe de travail tripartite du MEN d'établir, à titre provisoire, son plan de travail pour les cinq prochaines années dans le but d'achever, si possible, l'examen de tous les instruments inscrits à son programme initial d'ici à 2028, compte tenu de la nécessité de garantir la qualité de sa contribution à l'examen des normes.**

► Appendice

Rapport de la huitième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes institué par le Conseil d'administration (Genève, 11-15 septembre 2023)

1. La huitième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) s'est tenue à Genève du 11 au 15 septembre 2023, les travaux ayant été menés à terme en cinq jours au lieu des six initialement programmés. Elle s'est déroulée sous la présidence de M^{me} Thérèse Boutsen (Belgique) et avec la participation des 32 membres du groupe (voir tableau 1).

► **Tableau 1. Membres présents à la huitième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (septembre 2023)**

Membres représentant les gouvernements

Algérie
 Brésil
 Canada
 Chine
 Colombie
 Lituanie
 Mali
 Mexique
 Namibie
 Pakistan
 Pays-Bas
 Philippines
 République de Corée
 Roumanie
 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
 Zimbabwe *

Membres représentant les employeurs

M. P. Mackay (Nouvelle-Zélande), Vice-président

M. M. Terán Moscoso (Équateur)

M. K. Moyane (Afrique du Sud)

M. H. Diop (Sénégal)

M. P. Noll (Allemagne)

M^{me} J. VanDerMeulen (Canada)

M. E. Nagasawa (Japon)

M. D. Senopati (Indonésie)

Membres représentant les travailleurs

M^{me} C. Passchier (Pays-Bas), Vice-présidente

M^{me} M. Pujadas (Argentine)

M^{me} A. Brown (Royaume-Uni)

M^{me} Z. Losi (Afrique du Sud)

M. M. Norddahl (Islande)

M^{me} C. Middlemas (Australie)

M^{me} P. Egusquiza Granda (Pérou)

M. J. Vogt (États-Unis d'Amérique)

* Conformément au paragraphe 7 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, le Bureau a été informé du remplacement du membre représentant le Cameroun par un membre représentant le Zimbabwe pour la huitième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN.

2. Le groupe gouvernemental qui participait à la huitième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN a bénéficié de l'assistance de quatre conseillers techniques, conformément à la décision prise par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa septième réunion d'autoriser huit conseillers techniques à assister à ses travaux.

Discussions tripartites ayant abouti à l'adoption de recommandations consensuelles

3. Le Groupe tripartite du MEN a continué à s'acquitter de ses tâches conformément à son mandat, qui consiste à veiller à ce que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables. L'importance de ce mandat se double d'une lourde responsabilité. Les discussions tripartites approfondies que le Groupe de travail tripartite du MEN a eues ont permis d'entendre des points de vue très divers émanant d'acteurs de multiples pays, bien que, dans le domaine extrêmement complexe de la politique normative, ces discussions soient souvent ardues. Les trois groupes sont tombés d'accord sur le fait que les trois tâches essentielles incombant au Groupe de travail tripartite du MEN en vertu de son mandat – classification des instruments, détection des lacunes dans la couverture et mesures de suivi concrètes assorties de délais de mise en œuvre – étaient étroitement liées entre elles et que chacune d'elles

revêtait individuellement une importance cruciale. À sa huitième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN a poursuivi ses discussions sur la portée et la nature de ces tâches.

4. Les membres du Groupe de travail tripartite du MEN ont réaffirmé leur engagement commun de veiller à ce que les travaux du groupe de travail tripartite soient efficaces, et notamment à ce qu'il soit donné suite à ses recommandations, même après l'expiration de son mandat. Le groupe des employeurs a souligné que toute décision concernant le suivi incombait en dernier ressort au Conseil d'administration. Il a également souligné qu'il fallait revoir et actualiser le corpus de normes de l'OIT et s'est demandé comment faire lorsque le Groupe de travail tripartite du MEN aurait achevé son programme de travail. Le groupe des employeurs a fait observer qu'il fallait remédier au problème de l'éparpillement et de la multiplicité des normes relatives à différentes thématiques, une stratégie pouvant être d'adopter ou de consolider des instruments-cadres. Le groupe des travailleurs a insisté sur le fait que les délibérations du Groupe de travail tripartite du MEN devaient être menées de bonne foi et avec souplesse. Les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN témoignaient de la nécessité de tenir compte des incidences des recommandations formulées sur la procédure normative de l'OIT. En outre, ils avaient montré que certains instruments très anciens qui coexistaient avec des textes plus récents et qui avaient souvent un taux supérieur de ratification étaient encore utiles, ce qui signifiait qu'on ne pouvait les abroger sans que cela crée des lacunes en matière de protection si les instruments plus récents n'avaient pas encore été ratifiés. Le groupe gouvernemental a souligné que la suite donnée aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN dans les décisions du Conseil d'administration était essentielle pour que des effets concrets puissent être obtenus, et il a suggéré d'analyser les expériences passées afin d'en tirer des leçons pour l'avenir. Le groupe gouvernemental a également souligné qu'il importait de veiller à la cohérence des politiques dans l'ensemble du Bureau et qu'il fallait proposer une assistance technique ciblée aux États Membres compte tenu de leurs circonstances nationales afin que les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN puissent être pleinement appliquées.
5. Ces considérations ont fait l'objet d'un échange tourné vers l'avenir avec le Directeur général, au cours duquel ce dernier a assuré le Groupe de travail tripartite du MEN de son soutien aussi bien pour ce qui était de l'examen des normes que de la suite donnée à ses recommandations par l'Organisation. Le Directeur général a souligné que la rapidité des changements dans le monde du travail avait des incidences sur les normes et que l'innovation pouvait contribuer à rendre plus efficace le processus d'examen des normes. L'expérience acquise par le Groupe de travail tripartite du MEN au cours des années précédentes devait servir de base pour déterminer la voie à suivre. Le Directeur général a noté que les trois groupes considéraient que la définition d'une date butoir pour l'examen du programme de travail initial du groupe de travail tripartite serait bénéfique pour la politique normative de l'OIT et que l'autorité et la valeur des travaux du groupe commandaient d'en préserver la qualité. La mise en œuvre complète de toutes les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN était essentielle et les incidences sur les ressources devaient être traitées de manière à assurer le respect des délais ainsi que l'efficacité et l'impact des mesures.
6. Dans ce contexte, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné de manière approfondie les normes qu'il avait été invité à examiner. Deux des thèmes étudiés relevaient de l'ensemble d'instruments relatifs à la sécurité sociale, tandis que deux autres concernaient la protection des enfants et adolescents. Il a mis en évidence les liens existant entre les instruments à l'examen ainsi que le rôle joué par ces instruments dans la réalisation des principes et des droits fondamentaux relatifs à l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession. Il a gardé à l'esprit l'importance correspondante

de ces deux domaines thématiques pour le corpus de normes et pour les lois et politiques nationales.

7. En dépit de discussions complexes, longues et ardues, le Groupe de travail tripartite du MEN est parvenu à adopter des recommandations consensuelles sur les mesures à prendre sur chacune des questions inscrites à l'ordre du jour de sa huitième réunion. Ces recommandations reflètent la complexité des enjeux ainsi que la capacité de synthèse et la rigueur dont a fait preuve le Groupe de travail tripartite du MEN lorsqu'il s'est attelé à cette tâche extrêmement importante sur le plan institutionnel. Le Groupe de travail tripartite du MEN a adopté des conclusions finales sur le statut des instruments et sur la suite à donner dans trois domaines. Il a décidé de reporter sa décision sur la classification des instruments concernant le travail de nuit des enfants et des adolescents, estimant nécessaire d'attendre que de plus amples travaux de recherche soient menés. Une fois encore, les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN comprenaient des ensembles de mesures de suivi, constitués aussi bien d'éléments complémentaires que d'éléments interdépendants, couvrant tous les moyens d'action de l'OIT.

Examen de trois instruments sur la protection de la maternité et des mesures de suivi à prendre concernant deux instruments dépassés sur cette question

8. Conformément à la décision prise en novembre 2022 par le Conseil d'administration¹, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919, la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, et la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000. Il a également examiné les mesures de suivi à prendre concernant deux autres instruments relevant de ce domaine thématique précédemment considérés comme dépassés, à savoir la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, et la recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952. Les recommandations consensuelles correspondantes du Groupe de travail tripartite du MEN figurent au paragraphe 7 de l'annexe I du présent rapport.
9. La discussion du Groupe de travail tripartite du MEN sur la protection de la maternité a été riche et approfondie et a permis de dégager un consensus solide concernant l'importance cruciale de la protection de la maternité pour la réalisation de l'égalité des genres et de la non-discrimination dans le monde du travail. La protection de la maternité, qui était au cœur des préoccupations de l'OIT, constituait un droit humain fondamental. Les trois groupes ont estimé que, comme la convention n° 183 était à jour, sa ratification et sa mise en œuvre effective devait être encouragée, soulignant que les mécanismes fondés sur la responsabilité directe des employeurs devaient être abandonnés progressivement au profit de régimes de sécurité sociale permettant de financer les prestations de maternité compte tenu des circonstances nationales. Le groupe des travailleurs a souligné que, en dépit de l'avancée qu'avait représenté l'adoption un siècle plus tôt de la première norme dans ce domaine, de vastes lacunes subsistaient en droit et dans la pratique en matière de couverture et de mise en œuvre de la protection de la maternité, trop de femmes n'ayant toujours pas la possibilité de bénéficier d'une telle protection. Le groupe des employeurs a insisté sur la nécessité d'offrir une assistance technique aux États Membres lorsqu'une ratification éventuelle était envisagée, en pleine consultation avec les partenaires sociaux. Des membres gouvernementaux du Groupe de travail tripartite du MEN ont exposé la diversité des législations et des politiques

¹ GB.346/PV, paragr. 860.

nationales dans ce domaine et souligné l'importance que revêtait cette question au niveau national ainsi qu'au sein de l'OIT.

10. Les trois groupes ont considéré que, du fait de l'existence de la convention n° 183, il n'y avait pas de lacunes dans la couverture s'agissant de la protection de la maternité. Par ailleurs, ils ont relevé que l'idée selon laquelle il était important d'associer à la protection de la maternité la protection de la paternité et une protection de la parentalité pour réaliser l'égalité entre femmes et hommes au travail était de plus en plus répandue dans la plupart des pays et régions. Le Groupe de travail tripartite du MEN a conclu que des recherches devaient être entreprises afin de permettre à l'Organisation d'évaluer s'il existait des lacunes dans le corpus de normes de l'OIT concernant la protection de la paternité et la protection parentale et, dans l'affirmative, quelles mesures de nature normative ou non normative il convenait de prendre. S'ils ont reconnu la nécessité de mener d'autres discussions tripartites sur cette question, les participants ont toutefois eu des divergences sur les incidences de cette conclusion. Le groupe gouvernemental a considéré que le corpus de normes comportait une lacune dans la couverture s'agissant des droits relatifs à la paternité et à la parentalité et que les références existantes dans le corpus de normes concernant la protection de la paternité et la protection de la parentalité n'offraient pas une couverture suffisante. Le groupe gouvernemental n'avait pas d'avis tranché sur la question de savoir si cette lacune devait être comblée par des mesures normatives ou non normatives. Le groupe des travailleurs a également considéré que le corpus de normes présentait une lacune dans la couverture des droits relatifs à la paternité et à la parentalité et a estimé qu'une action normative de l'OIT était nécessaire. Le groupe des employeurs a indiqué en revanche qu'il n'était pas encore en mesure de déterminer si le corpus de normes comportait une lacune dans la couverture de la protection de la paternité et de la protection de la parentalité.
11. En ce qui concerne la décision d'abroger la convention n° 3 en 2033, il a été convenu qu'une évaluation intermédiaire serait réalisée en 2028 afin de dresser un bilan des mesures que les États Membres qui avaient ratifié les instruments plus anciens avaient prises afin de ratifier la convention n° 183. En l'espèce, il a été jugé opportun de réaliser une telle évaluation compte tenu du nombre élevé de ratifications et de l'importance de la protection offerte par les instruments plus anciens. Le groupe gouvernemental a relevé qu'un nombre considérable d'États Membres étaient encore liés par les conventions nos 3 et 103, qui étaient dépassées, et n'avaient pas encore ratifié la convention n° 183, qui était à jour. Le groupe gouvernemental a souligné qu'il fallait laisser suffisamment de temps aux États Membres concernés pour qu'ils puissent étudier la possibilité de ratifier l'instrument à jour afin de progresser vers l'objectif crucial de la protection universelle de la maternité. L'importance de cet objectif justifiait que l'on déroge à la règle générale selon laquelle la définition de dates butoir pour les abrogations proposées garantit la sécurité juridique du corpus de normes et permet aux États Membres de prendre des décisions en connaissance de cause et de définir les mesures à prendre en priorité aux fins de la ratification d'un instrument. Le groupe a fait observer que les décisions concernant la question épineuse des abrogations et des retraits d'instruments qui avaient été prises par le Groupe de travail tripartite du MEN dans le passé pourraient être riches d'enseignements et l'aider à parvenir à un consensus sur des questions analogues.
12. Le groupe des travailleurs a signalé, comme il l'avait déjà fait précédemment, que l'abrogation de conventions dépassées risquait de créer des lacunes en matière de protection, en droit et dans la pratique, si les États ayant ratifié ces conventions n'avaient pas encore ratifié les instruments à jour correspondants. Cela pouvait être particulièrement préjudiciable lorsque de nombreux pays étaient liés par un instrument plus ancien qui offrait encore une protection importante et utile aux travailleurs, fût-ce dans une moindre mesure par rapport à l'instrument

plus récent, comme dans le cas de la convention n° 3, par rapport à la convention n° 183. L'ensemble de mesures recommandées dans une telle situation devait donc viser à créer une dynamique en faveur de la ratification. Un examen à mi-parcours favoriserait l'adoption d'une approche active et stimulante, permettrait de rappeler aux États Membres concernés et aux partenaires sociaux au niveau national la nécessité d'intensifier leurs initiatives et leurs activités en vue de la ratification de l'instrument plus récent, et serait l'occasion pour le Bureau de repérer les obstacles potentiels à la ratification et de proposer une assistance technique visant à les surmonter. S'il devait apparaître clairement que les progrès accomplis sont insuffisants, le Conseil d'administration pourrait envisager de reporter la date d'abrogation afin d'éviter qu'il n'y ait des lacunes en matière de protection et, parallèlement, prendre d'autres mesures de suivi, le cas échéant.

13. Le groupe des employeurs a réaffirmé qu'il était profondément convaincu que l'abrogation de conventions dépassées ne créait pas nécessairement de lacunes dans la protection, faisant observer que l'existence de telles lacunes n'était nullement démontrée. Idéalement, l'abrogation et le retrait d'un instrument devaient avoir lieu dès qu'il était raisonnablement possible de le faire, une fois que l'instrument en question avait été déclaré dépassé par le Groupe de travail tripartite du MEN. Le groupe des employeurs a souligné en outre que la ratification des conventions à jour, en l'espèce, de la convention n° 183, demeurerait un acte souverain à la discrétion des États et que la ratification ne constituait pas une obligation. En conséquence, les activités du Bureau devaient viser non seulement à repérer les obstacles potentiels à la ratification mais aussi – et surtout – à aider et encourager les pays intéressés à procéder à une évaluation préalable leur permettant de déterminer s'ils seraient concrètement à même de ratifier la convention n° 183. Rappelant qu'il avait été exceptionnellement convenu qu'une évaluation intermédiaire serait effectuée en 2028, le groupe des employeurs a souligné que cela ne devrait en aucun cas créer un précédent pour les décisions qui seraient prises à l'avenir sur l'abrogation d'instruments dépassés.

Examen de la suite à donner aux six instruments dépassés concernant les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants

14. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration en novembre 2022 ², le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la suite à donner à la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, à la convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933, à la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, à la convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933, à la convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933, et à la convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933. Les recommandations consensuelles correspondantes du Groupe de travail tripartite du MEN figurent au paragraphe 8 de l'annexe I du présent rapport
15. La discussion du Groupe de travail tripartite du MEN sur les instruments dépassés concernant les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants s'est appuyée sur les échanges de vues sur les instruments de sécurité sociale qui ont eu lieu lors de ses deux réunions précédentes. Le Groupe de travail tripartite du MEN a notamment tenu compte de la remarque formulée dans son rapport au Conseil d'administration à l'issue de sa septième réunion, tenue l'année dernière, à savoir que le droit à la protection sociale s'applique à tous les travailleurs et qu'il faut veiller à ce que les travailleurs agricoles jouissent d'une protection en droit et dans la

² GB.346/PV, paragr. 860.

pratique³. Une fois de plus, il a estimé que les instruments à jour – en l’occurrence, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et la convention (n° 128) concernant les prestations d’invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 – relevaient d’une approche réglementaire contemporaine et devaient être promus, tandis que les instruments dépassés restaient obsolètes. Globalement, il n’y a pas de lacune dans la couverture du corpus de normes. Toutefois, le Groupe de travail tripartite du MEN a pris acte des difficultés spécifiques rencontrées par les travailleurs agricoles, compte tenu en particulier des dérogations possibles au titre des conventions n°s 102 et 128. Le groupe des travailleurs a réaffirmé que le fait d’autoriser ces dérogations pouvait créer des déficits de protection pour les travailleurs agricoles, comme en témoignent les nombreux cas dans lesquels ces dérogations ont effectivement été utilisées. Le Groupe de travail tripartite du MEN a reconnu la nécessité de prendre des mesures de suivi appropriées, axées sur les dérogations possibles en vertu des conventions à jour sur les prestations de vieillesse, d’invalidité et de survivants, notamment en ce qui concerne leur application aux travailleurs agricoles. Il a recommandé d’envisager l’abrogation ou le retrait de ces instruments à l’occasion de la session de la Conférence de 2033.

Examen de cinq instruments concernant le travail de nuit des enfants et des adolescents

16. Conformément à la décision prise par le Conseil d’administration en novembre 2022⁴, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919, la convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946, la convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948, la recommandation (n° 14) sur le travail de nuit des enfants et des jeunes gens (agriculture), 1921, et la recommandation (n° 80) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946. Les recommandations consensuelles correspondantes du Groupe de travail tripartite du MEN figurent au paragraphe 9 de l’annexe I du présent rapport
17. Cet examen a été complexe, notamment parce qu’il s’agit d’un sujet qui se situe à l’intersection de deux domaines importants des normes de l’OIT: l’abolition du travail des enfants et la réglementation du travail de nuit. Au cours de sa discussion, le Groupe de travail tripartite du MEN a pris note du peu d’informations disponibles sur le sujet au niveau mondial, ainsi que de la diversité des mesures juridiques et pratiques décrites par ses membres gouvernementaux. Il a également noté que la question avait été présentée au Conseil d’administration comme une question proposée pour une action normative pendant dix ans entre 1997 et 2007, sur recommandation du groupe de travail Cartier.
18. Le groupe des employeurs a mis en avant des raisons objectives pour lesquelles certains travaux sont effectués de nuit et la nécessité de trouver un équilibre entre les droits des travailleurs et les besoins objectifs de certains secteurs. Il a en outre affirmé que les instruments relatifs au travail de nuit des enfants et des adolescents devaient être considérés comme dépassés et qu’il n’y avait pas de vide réglementaire à ce sujet puisque la convention (n° 138) sur l’âge minimum, 1973, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, et les recommandations qui les accompagnent réglementaient de manière exhaustive les questions relatives au travail des enfants, y compris le travail de nuit des enfants et des adolescents en tant que type de travail dangereux. Si le Conseil d’administration n’a pas examiné la question lorsqu’elle lui a été

³ GB.346/LILS/1, annexe, paragr. 10.

⁴ GB.346/PV, paragr. 860.

proposée, c'est qu'il ne l'a sans doute plus jugé utile. Une nouvelle réglementation n'était pas nécessaire, mais il pourrait être bon de formuler des orientations non normatives visant à faire figurer le travail de nuit des adolescents dans les définitions nationales des travaux dangereux interdits aux enfants.

19. En revanche, le groupe des travailleurs et le groupe gouvernemental ont estimé que les instruments devraient être classés parmi ceux appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future. Bien que dépassés sur certains points, les instruments restaient pertinents sur le fond à bien d'autres égards. Le groupe des travailleurs et le groupe gouvernemental sont également convenus qu'il y avait une lacune dans la couverture en ce qui concerne le travail de nuit des enfants et des adolescents. Le groupe des travailleurs, soulignant que le travail de nuit était préjudiciable à la santé humaine et plus particulièrement à celle des enfants et des adolescents, a estimé qu'il convenait d'établir des normes avant d'abroger ou de retirer les anciens instruments. De nouvelles études et orientations permettraient de décider de la méthode la plus appropriée pour établir ces normes. Le groupe gouvernemental a souligné sa détermination à protéger les enfants et les adolescents des effets néfastes du travail de nuit. Tout en estimant qu'il existait une lacune dans la couverture de ce sujet, le groupe s'est abstenu de prendre position sur la nécessité d'une action normative pour combler cette lacune, mais a jugé qu'il serait utile de définir des lignes directrices dans le cadre d'un processus tripartite.
20. Compte tenu du manque de clarté sur ce point, le Groupe de travail tripartite du MEN a reporté sa décision concernant la classification des instruments relatifs au travail de nuit des jeunes. Des travaux de recherche lui permettraient d'évaluer ultérieurement leur classification, l'existence éventuelle d'une lacune dans la couverture et les possibles actions normatives ou non normatives à un stade ultérieur qu'il faudrait déterminer. Dans l'intervalle, le Bureau devrait promouvoir la prise en compte du travail de nuit dans les définitions au niveau national des travaux dangereux interdits aux enfants.

Examen de deux instruments et de la suite à donner à six instruments dépassés concernant l'âge minimum

21. Le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la recommandation (n° 41) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, et la recommandation (n° 52) sur l'âge minimum (entreprises familiales), 1937. Il a également examiné la suite à donner à six autres instruments portant sur ce sujet et considérés comme dépassés, à savoir la convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919, la convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921, la convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, la convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, la convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, et la recommandation (n° 124) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965. Les recommandations consensuelles correspondantes du Groupe de travail tripartite du MEN figurent au paragraphe 10 de l'annexe I du présent rapport.
22. La discussion du Groupe de travail tripartite du MEN sur les instruments plus anciens relatifs à l'âge minimum a abouti à des recommandations consensuelles visant à classer les recommandations n°s 41 et 52 comme dépassées et à confirmer la classification des conventions n°s 5, 10, 33, 59 et de la convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979, ainsi que de la recommandation n° 124 comme des instruments dépassés. Soulignant l'importance du sujet, le Groupe de travail tripartite du MEN a fait observer l'évolution des normes relatives à l'âge minimum depuis l'adoption des instruments les plus anciens. La convention n° 138 a un large champ d'application et correspond à l'approche moderne de la réglementation de l'âge minimum d'admission à

l'emploi. Ainsi, le Groupe de travail tripartite du MEN a estimé qu'il n'y avait pas de lacune réglementaire dans la couverture, même s'il serait utile que le Bureau élabore des orientations non normatives sur l'application des dérogations pour les travaux légers et le travail des enfants dans les entreprises familiales, en mettant particulièrement l'accent sur les travaux agricoles. Le groupe des travailleurs a recommandé au Bureau d'accorder une attention particulière à l'application des conventions à jour dans les territoires non métropolitains. Considérant que la convention n° 5 n'est plus en vigueur, le groupe des employeurs a proposé son retrait le plus tôt possible, tandis que l'abrogation des autres instruments obsolètes sur l'âge minimum pourrait avoir lieu en 2028. Le groupe des travailleurs a déclaré qu'il serait préférable d'abroger et de retirer tous les instruments obsolètes sur l'âge minimum en une fois, afin d'alléger la charge qui pèse sur les gouvernements et les partenaires sociaux à cet égard, et, sur cette base, tous les groupes se sont mis d'accord sur la voie à suivre. Le Groupe de travail tripartite MEN a décidé de recommander au Conseil d'administration d'envisager d'inscrire une question à cette fin à l'ordre du jour de la session de 2028 de la Conférence et a préconisé de promouvoir la convention n° 138.

Préparation de la neuvième réunion

23. Pour donner suite à la décision d'accélérer ses travaux afin de mener à son terme le programme de travail initial dans les plus brefs délais ⁵, prise à sa septième réunion, et à ses échanges à ce sujet avec le Directeur général, comme indiqué plus haut, le Groupe de travail tripartite du MEN a passé en revue, à sa huitième réunion, les enseignements tirés de l'achèvement de son vaste programme de travail. Le Groupe de travail tripartite du MEN s'est félicité d'avoir pu parvenir à des recommandations consensuelles en cinq jours au lieu des six prévus, grâce à la bonne foi et au sérieux de ses membres. Il a ainsi estimé qu'il convenait de maintenir sa décision antérieure consistant à prévoir dans son programme de travail initial une date butoir pour l'examen des instruments, en vue d'un achèvement possible de ses travaux d'ici à 2028 (voir le plan de travail provisoire figurant à l'annexe II). À chacune de ses futures réunions, le Groupe de travail tripartite du MEN confirmerait la date et l'ordre du jour de la réunion suivante, en fonction des progrès accomplis et de tout éventuel fait nouveau.
24. Le Groupe de travail tripartite du MEN a jugé raisonnable de réexaminer les instruments figurant dans le tableau 2 à l'occasion de sa neuvième réunion, qui se tiendra en 2024. Il a ainsi confirmé la liste provisoire qu'il avait établie lors de sa précédente réunion, tout en convenant de remplacer les instruments relatifs au travail à domicile, qui avaient été retenus à titre provisoire, par les instruments relatifs aux peuples autochtones et tribaux. Il a en outre décidé de planifier sa réunion sur cinq jours, du 16 au 20 septembre 2024, étant entendu que la durée de la réunion pourrait être ajustée par son bureau si nécessaire. Conformément à son mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN a autorisé la présence de huit conseillers techniques chargés d'aider les membres gouvernementaux à sa prochaine réunion. La présidente et les vice-présidents pourront décider à une date ultérieure s'il convient d'inviter à la réunion des représentants des organisations internationales intéressées et d'autres organes de l'OIT.

⁵ GB.346/LILS/1, parag. 28.

► **Tableau 2. Instruments proposés pour examen à la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (septembre 2024)**

Pêcheurs
Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959
Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959
Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966
Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966
Recommandation (n° 126) sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966
Travailleurs portuaires
Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929
Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973
Recommandation (n° 145) sur le travail dans les ports, 1973
Peuples autochtones et tribaux
Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989
Autres catégories de travailleurs
Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947
Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991
Recommandation (n° 8) sur la durée du travail (navigation intérieure), 1920
Recommandation (n° 162) sur les travailleurs âgés, 1980
Recommandation (n° 179) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991
Pêcheurs: instruments dépassés concernés
Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959
Travailleurs portuaires: instruments dépassés concernés
Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
Recommandation (n° 40) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932
Peuples autochtones et tribaux: instruments dépassés concernés
Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957

25. Compte tenu du fait qu'un plan de travail aussi ambitieux nécessite au moins deux ans de préparation pour chaque réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN a provisoirement confirmé qu'il examinerait, au cours de sa dixième réunion, les ensembles d'instruments sur le temps de travail et le travail de nuit, comme indiqué dans le plan de travail provisoire figurant à l'annexe II.

► Annexe I

Recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa huitième réunion (11-15 septembre 2023)

À soumettre au Conseil d'administration pour examen à sa 349^e session (octobre-novembre 2023), conformément au paragraphe 22 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN

1. Le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) a rappelé que sa mission consistait à contribuer à la réalisation de l'objectif général du mécanisme d'examen des normes, qui est de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables ¹. La Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail de 2019 a confirmé l'importance fondamentale des normes internationales du travail et la valeur de cet objectif ².
2. Le Directeur général de l'OIT, lors d'un échange avec la présidente et les membres du Groupe de travail tripartite du MEN à sa huitième réunion, a souligné la valeur accordée par l'Organisation aux travaux du groupe. Se félicitant du soutien du Directeur général, le Groupe de travail tripartite du MEN a confirmé sa volonté d'achever l'examen des instruments figurant dans son programme de travail initial, si possible dans un délai de cinq ans. À cet égard, le Groupe de travail tripartite du MEN a souligné la nécessité de garantir la qualité, l'exhaustivité et l'autorité de son travail dans le cadre de l'examen des normes. Il a mis l'accent sur le caractère essentiel du rôle que lui a délégué le Conseil d'administration pour assurer le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations par l'Organisation, sans lequel son travail n'aurait aucun effet. Le Groupe de travail tripartite du MEN s'est engagé à envisager des moyens souples et novateurs pour mener à bien son examen des normes et à assurer le suivi de ses recommandations, et examinera ultérieurement les possibilités de poursuivre le suivi de ses travaux après l'achèvement de son mandat.
3. Une fois encore, tout au long de sa huitième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN a gardé à l'esprit la haute responsabilité qu'il assume à l'égard de l'Organisation en vertu de son mandat et le caractère central de son rôle. Pour préparer les recommandations à soumettre à l'examen et à la décision du Conseil d'administration, il continuera de s'efforcer de parvenir à un consensus grâce à des négociations menées de bonne foi, en toute confiance et en

¹ Paragraphe 8 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN.

² Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du Travail, partie IV A: «L'élaboration, la promotion, la ratification des normes internationales du travail et le contrôle de leur application revêtent une importance fondamentale pour l'OIT. L'Organisation doit, de ce fait, posséder et promouvoir un corpus clairement défini, solide et à jour de normes internationales du travail et améliorer la transparence. Les normes internationales du travail doivent également refléter les évolutions du monde du travail, protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables, et être soumises à un contrôle efficace et faisant autorité. L'OIT doit aider ses États Membres à ratifier et à appliquer ces normes de façon effective.»

s'engageant à pleinement respecter les objectifs du mécanisme d'examen des normes, en reconnaissant l'importance de la clarté, de la transparence et de la cohérence ³.

4. Comme à ses réunions précédentes, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné avec attention les normes internationales du travail figurant dans son programme de travail initial en vue de faire des recommandations au Conseil d'administration sur ⁴:
 - a) le statut des normes examinées, y compris les normes à jour, les normes devant être révisées, les normes dépassées, et d'autres classifications possibles;
 - b) le recensement des lacunes dans la couverture, y compris celles nécessitant de nouvelles normes;
 - c) des mesures de suivi concrètes assorties de délais de mise en œuvre, le cas échéant.
5. Le Groupe de travail tripartite du MEN a une fois de plus organisé ses recommandations en ensembles de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre. Les éléments de ces ensembles sont étroitement liés et complémentaires et ils se renforcent mutuellement. Le Groupe de travail tripartite du MEN continuera d'assurer le suivi des mesures prises par l'Organisation en relation avec les décisions du Conseil d'administration dans le cadre des ensembles de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre.
6. Conformément à son mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN soumet ses recommandations au Conseil d'administration pour décision et l'invite à prendre les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre.

Protection de la maternité ⁵

7. En ce qui concerne les instruments relatifs à la protection de la maternité, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager:
 - 7.1. de prendre des décisions concernant la classification des instruments:
 - 7.1.1. de décider de classer la convention n° 3 dans la catégorie des instruments *dépassés* et la convention n° 183 et la recommandation n° 191 dans la catégorie des instruments *à jour*; et
 - 7.1.2. de reconnaître le classement de la convention n° 103 et de la recommandation n° 95 dans la catégorie des instruments *dépassés*.
 - 7.2. Le Groupe de travail tripartite du MEN n'a pas recensé de lacunes dans la couverture de la protection de la maternité. Des recherches devraient être entreprises afin de permettre à l'Organisation d'évaluer s'il existe des lacunes dans le corpus de normes internationales de l'OIT relatif à la protection parentale et de la paternité et, dans l'affirmative, quelles mesures de nature normative ou non normative il conviendrait de prendre. Ces recherches devraient être présentées au Conseil d'administration pour décision dans les plus brefs délais.

³ Paragraphe 13 du mandat.

⁴ Paragraphe 9 du mandat.

⁵ Voir Groupe de travail tripartite du MEN/2023/Note technique 1.1.

- 7.3. de demander à l'Organisation de mettre en œuvre *un ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre*, comme suit:
- 7.3.1. Promotion ciblée de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 183 dans les États Membres dans lesquels les conventions n°s 3 et 103 sont actuellement en vigueur:
- a) le Bureau doit apporter l'assistance technique nécessaire, notamment en mettant en œuvre un plan d'action proactif adapté à chaque État Membre concerné et en apportant son soutien aux mandants tripartites dans leur examen d'une éventuelle ratification de la convention n° 183, et recenser les obstacles à la ratification par les États Membres; et
 - b) les mandants tripartites doivent collaborer afin de prendre des mesures efficaces en vue de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 183.
- 7.3.2. Promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 183 dans tous les États Membres:
- a) le Bureau doit apporter une assistance technique et prodiguer des conseils aux États Membres sur l'application de la protection de la maternité à toutes les travailleuses, y compris le passage progressif de mécanismes de responsabilité directe de l'employeur à la mise en place de régimes de sécurité sociale finançant les prestations de maternité, en tenant compte de la situation nationale;
 - b) le Bureau doit rassembler des informations pour aider à recenser les obstacles à sa ratification.
- 7.3.3. Demander au Bureau d'entreprendre les recherches sur la protection parentale et de la paternité recommandées au paragraphe 7.2 ci-dessus. Ces recherches devraient également prendre en considération la législation et la pratique nationales dans ce domaine, y compris les bonnes pratiques. Les résultats de ces recherches seront examinés par une réunion tripartite à une date à déterminer par le Conseil d'administration.
- 7.4. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'abroger les conventions n°s 3 et 103 et de retirer la recommandation n° 95 en 2033 grâce à l'inscription, à cette fin, d'un point à l'ordre du jour de la 121^e session de la Conférence internationale du Travail. Une évaluation aura lieu en 2028 afin de déterminer si les États Membres ayant effectivement ratifié ces conventions obsolètes ont pris les mesures nécessaires pour ratifier la convention n° 183. En l'absence de progrès, le Conseil d'administration pourra reconsidérer la date à laquelle la Conférence internationale du Travail examinera ce point consacré à l'abrogation et au retrait.

Prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants ⁶

8. En ce qui concerne les instruments concernant les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager:
 - 8.1. de reconnaître la classification des conventions n^{os} 35, 36, 37, 38, 39 et 40 dans la catégorie des instruments *dépassés*;
 - 8.2. de conclure qu'il n'y a pas de lacune dans la couverture du corpus de normes internationales du travail en ce qui concerne les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants, tout en reconnaissant les difficultés spécifiques rencontrées par les travailleurs agricoles, en particulier à la lumière des exemptions possibles en vertu des conventions n^{os} 102 et 128;
 - 8.3. de demander à l'Organisation de mettre en œuvre *un ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre*, comme suit:
 - 8.3.1. Promotion ciblée de la ratification et de la mise en œuvre effective des conventions n^{os} 102 (partie V, IX et X) et 128 au sein des États Membres dans lesquels les conventions n^{os} 35, 36, 37, 38, 39 et 40 sont actuellement en vigueur:
 - a) le Bureau doit apporter l'assistance technique nécessaire, notamment en mettant en œuvre un plan d'action proactif adapté à chaque État Membre concerné et en apportant son soutien aux mandants tripartites dans leur examen d'une éventuelle ratification des conventions n^{os} 102 (parties V, IX et X) et 128, sans exemptions; et
 - b) les mandants tripartites doivent collaborer pour prendre des mesures efficaces en vue de la ratification et de la mise en œuvre effective des conventions n^o 102 (parties V, IX et X) et 128.
 - 8.3.2. Reconnaître les difficultés spécifiques rencontrées par les travailleurs agricoles pour accéder aux prestations de sécurité sociale:
 - a) le Bureau doit mener des recherches sur l'application des prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants aux travailleurs agricoles, en droit et dans la pratique, et notamment sur la mesure dans laquelle les États Membres ayant effectivement ratifié ces conventions dépassées ont pris des mesures pour ratifier et mettre en œuvre les conventions n^{os} 102 et 128, afin de nourrir la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) à la 115^e session (2027) de la Conférence;
 - b) le Bureau doit apporter une assistance technique aux États Membres pour l'application des prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants aux travailleurs agricoles, notamment grâce à la promotion de conventions collectives sectorielles;
 - c) le Groupe de travail tripartite du MEN suggère au Conseil d'administration d'inviter la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations à envisager de rechercher systématiquement auprès des États Membres des informations sur leur application, que ce soit en droit ou dans la pratique, des exemptions possibles en vertu des conventions n^{os} 102

⁶ Voir Groupe de travail tripartite du MEN/2023/Note technique 1.2.

(partie V, IX et X) et 128, notamment en ce qui concerne les travailleurs agricoles.

- 8.4. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'abroger les conventions n^{os} 35, 36, 37, 38, 39 et 40 en 2033, grâce à l'inscription, à cette fin, d'un point à l'ordre du jour de la 121^e session de la Conférence internationale du Travail.

Travail de nuit des adolescents ⁷

9. En ce qui concerne les instruments concernant le travail de nuit des adolescents, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager:
 - 9.1. De décider de reporter sa décision concernant la classification des conventions n^{os} 6, 79 et 90 et des recommandations n^{os} 80 et 14 lors de son prochain examen à un moment opportun.
 - 9.2. Afin que le Groupe de travail tripartite du MEN puisse décider ultérieurement de l'existence éventuelle d'une lacune dans la couverture du corpus des normes internationales du travail, des recherches s'imposent en vue d'évaluer la classification des instruments et l'existence d'éventuelles lacunes dans la couverture du corpus des normes internationales du travail.
 - 9.3. Demander au Bureau d'adopter les *mesures de suivi* comme suit:
 - 9.3.1. Promotion, par le Bureau, de l'inclusion du travail de nuit dans les définitions nationales des travaux dangereux dans le cadre de l'application des conventions n^{os} 138 et 182, en particulier par les États Membres dans lesquels les conventions dépassées sont encore en vigueur;
 - 9.3.2. Des recherches sur l'ampleur et la nature du travail de nuit des enfants et des adolescents dans le monde, notamment sur la pratique réglementaire au sein des États Membres et les bonnes pratiques.
 - 9.3.3. Des recherches devraient être entreprises afin de permettre au Groupe de travail tripartite du MEN d'évaluer s'il existe des lacunes dans le corpus de normes internationales de l'OIT et, dans l'affirmative, quelles mesures de nature normative ou non normative il conviendrait de prendre. À cette occasion, le Groupe de travail tripartite du MEN examinera également la classification des instruments relatifs au travail de nuit des adolescents.

Âge minimum ⁸

10. En ce qui concerne les instruments concernant l'âge minimum, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager:
 - 10.1. de prendre des décisions concernant la classification des instruments:
 - 10.1.1. de décider que les recommandations n^{os} 41 et 52 sont classées dans la catégorie des instruments *dépassés*, et
 - 10.1.2. de reconnaître la classification des convention n^{os} 5, 10, 33, 59, 123 et 124 et la recommandation n^o 124 dans la catégorie des instruments *dépassés*.

⁷ Voir Groupe de travail tripartite du MEN/2023/Note technique 2.1.

⁸ Voir Groupe de travail tripartite du MEN/2023/Note technique 2.2.

- 10.2. de conclure qu'il n'existe aucune lacune dans la couverture du corpus de normes internationales du travail relatif à l'âge minimum.
- 10.3. de demander à l'Organisation de mettre en œuvre *un ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre*, comme suit:
- 10.3.1. Promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 138 dans les États Membres, y compris:
- a) la promotion ciblée de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 138 au sein des États Membres dans lesquels les conventions n°s 5, 10, 33, 59 et 123 sont actuellement en vigueur;
 - b) le Bureau doit fournir l'assistance technique nécessaire, notamment en mettant en œuvre un plan d'action proactif adapté à chaque État Membre concerné, en apportant son soutien aux mandants tripartites dans leur examen d'une éventuelle ratification de la convention et en invitant les États Membres à revoir leur utilisation des exceptions à la convention n° 138, notamment en précisant un âge minimum plus élevé et en étendant son application aux secteurs exclus;
 - c) Les mandants tripartites doivent collaborer pour prendre des mesures efficaces en vue de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 138.
- 10.3.2 Élaboration et mise en œuvre par le Bureau, avant 2028, d'orientations techniques destinées à être utilisées par le Bureau et les mandants tripartites en vue d'examiner leur utilisation de:
- a) l'exception à l'interdiction du travail des enfants pour les travaux légers; et
 - b) l'exception à l'interdiction du travail des enfants dans les entreprises familiales, en mettant l'accent sur les travaux agricoles.
- 10.4. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'abroger les conventions n°s 10, 33, 59 et 123 et de retirer de la convention n° 5 et les recommandations n°s 41, 52 et 124 en 2028, grâce à l'inscription, à cette fin, d'un point à l'ordre du jour de la 116^e session de la Conférence internationale du Travail.

Considérations relatives à ses réunions ultérieures ⁹

11. Après avoir mené à bien l'ambitieux ordre du jour de sa huitième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé d'établir, à titre provisoire, son plan de travail pour les cinq prochaines années, l'objectif étant, si possible, d'achever l'examen de tous les instruments figurant dans son programme de travail initial d'ici à 2028. Il préservera une certaine souplesse dans l'organisation de chacune de ses réunions afin d'optimiser l'efficacité et l'efficience. Les détails de son plan de travail seront fixés dans le rapport de sa réunion.

⁹ Voir Groupe de travail tripartite du MEN/2023/Document d'information 3.

12. Compte tenu de son ambitieux programme, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Bureau et au Conseil d'administration que son programme de travail prévu soit pris en compte dans la planification stratégique de l'OIT et les allocations de ressources à venir, afin de veiller à ce que les départements concernés disposent de suffisamment de ressources pour appuyer les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN.

► Annexe II

Plan de travail provisoire du Groupe de travail tripartite du MEN (2024-2028)

► Plan de travail provisoire: neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (2024)

Pêcheurs

- Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959
- Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959
- Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966
- Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966
- Recommandation (n° 126) sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966

Travailleurs portuaires

- Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929
- Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973
- Recommandation (n° 145) sur le travail dans les ports, 1973

Peuples autochtones et tribaux

- Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

Autres catégories de travailleurs

- Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947
- Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991
- Recommandation (n° 8) sur la durée du travail (navigation intérieure), 1920
- Recommandation (n° 162) sur les travailleurs âgés, 1980
- Recommandation (n° 179) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991

Pêcheurs: instruments dépassés concernés

- Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959

Travailleurs portuaires: instruments dépassés concernés

- Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
- Recommandation (n° 40) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932

Peuples autochtones et tribaux: instruments dépassés concernés

- Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957
-

► **Plan de travail provisoire: dixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (2025)****Temps de travail**

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919
 Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
 Convention (n° 47) des quarante heures, 1935
 Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970
 Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
 Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994
 Recommandation (n° 98) sur les congés payés, 1954
 Recommandation (n° 161) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
 Recommandation (n° 182) sur le travail à temps partiel, 1994

Travail de nuit

Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
 Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
 Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990
 Recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921
 Recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990

Temps de travail: instruments dépassés concernés

Convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934
 Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935
 Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936
 Recommandation (n° 47) sur les congés payés, 1936
 Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952
 Recommandation (n° 93) sur les congés payés (agriculture), 1952

Travail de nuit: instruments dépassés concernés

Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925

► **Plan de travail provisoire: onzième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (2026)****Salaires**

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
 Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
 Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992
 Recommandation (n° 30) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
 Recommandation (n° 89) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
 Recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

Liberté syndicale

Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921

Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947

Relations professionnelles

Recommandation (n° 92) sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951

Recommandation (n° 94) concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952

Recommandation (n° 129) sur les communications dans l'entreprise, 1967

Recommandation (n° 130) sur l'examen des réclamations, 1967

Autres catégories de travailleurs

Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996

Autres catégories de travailleurs: instruments dépassés concernés

Recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996

► Plan de travail provisoire: douzième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (2027)

Sécurité de l'emploi

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982

Recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982

Compétences

Recommandation (n° 136) sur les programmes spéciaux pour la jeunesse, 1970

Recommandation (n° 148) sur le congé-éducation payé, 1974

Politique sociale

Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

Travailleurs migrants (sécurité sociale)

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925

Recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925

Travailleurs migrants

Recommandation (n° 19) sur les statistiques des migrations, 1922

Recommandation (n° 100) sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés), 1955

Travailleurs migrants (sécurité sociale): instruments dépassés concernés

Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935

► **Plan de travail provisoire: treizième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (2028)**

Conclusion des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN

Politique normative: dernière discussion

Achèvement des examens des instruments

Examen de la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN par l'Organisation

Recommandations pour le suivi dans l'avenir
